



**EHESP**

**N° 95/2026/DIR/SG/DAD**

**DECISION relative aux aides à la mobilité et aux projets spécifiques des doctorants**

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE**

**Vu**, l'article L.1415-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu**, le Code de l'éducation, et particulièrement son article L. 756-2,

**Vu**, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des Hautes Études en Santé Publique,

**Vu**, la délibération n° 35/2009 du Conseil d'administration du 13 novembre 2009 approuvant les dispositifs d'aide à la mobilité au profit des doctorants et la délibération n° 41/2011 du 14 décembre 2011 approuvant la procédure relative aux bourses de mobilité des doctorants,

**Vu**, l'avis émis par le Conseil Scientifique lors de sa séance du 26 septembre 2014,

**Vu**, la décision n°53/2022/DIR/SG/DAF du 4 juillet 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu de revoir les formulaires annexés à la décision n°53/2022/DIR/SG/DAF, ainsi que la note explicative afin de simplifier le processus d'aide à la mobilité,

**Considérant** que, sur le fond, le dispositif d'aide à la mobilité reste inchangé,

**Considérant** que les demandes d'aides à la mobilité et aux projets spécifiques seront présentées selon les modèles annexés à la présente décision, les justificatifs de l'emploi de ces aides devant être conservés et/ou communiqués selon les prescriptions posées par les formulaires joints en annexe,

**DECIDE**

**Article 1 :** Les doctorants régulièrement inscrits au réseau doctoral peuvent bénéficier d'aides à la mobilité pour la formation, pour un séjour de recherche à l'international ou d'aides spécifiques à la mobilité pour les doctorants inscrits en cotutelle internationale et des projets spécifiques.

**Article 2 :** Les aides sont accordées par le directeur du réseau doctoral sur la base d'une demande établie selon les formulaires annexés à la présente décision, et dans la limite des crédits budgétaires.

**Article 3 :** Les justificatifs de l'emploi des aides devront être conservés et/ou communiqués selon les prescriptions figurant dans les formulaires annexés à la présente décision.

**Article 4 :** La directrice, l'agent comptable, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rennes, le 14 avril 2026

Isabelle RICHARD